Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS SP 07	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2009-3125** **Date: 07 décembre 2009**

Date de mise en application : 1er janvier 2010
Nombre d'annexe(s) : 2

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : aide aux ovins et aide aux caprins (AO / AC) pour la campagne 2010

Résumé : dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, cette circulaire expose les conditions d'octroi des mesures de soutien spécifique « aide aux ovins » et « aide aux caprins » en France métropolitaine.

Mots clés : aide animale, ovin, caprin, article 68, soutien spécifique.

Bases réglementaires

– Règlement (CE) n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n 1290/2005, (CE) n 247/2006 et (CE) n 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n 1782/2003.

– Règlement (CE) n 639/2009 de la Commission du 22 juillet 2009 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne le soutien spécifique.

– Règlement (CE) n 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole

– Règlement (CE) n 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets de département, - Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture, - Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** - Secrétariat Général - CGAAER - Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), - Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter
DGPAAT - Bureau des soutiens directs
Téléphone : 01.49.55.59.37 - Télécopie : 01.49.55.80.26
Mel : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

Contexte de mise en place de l'aide

A la suite de l'accord du 20 novembre 2008 conclu par les Etats membres de l'UE sur le bilan de santé de la PAC, le règlement (CE) n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 a établi des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la PAC et abrogé le règlement (CE) n 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

En application de l'article 68 de ce règlement, la France a choisi de soutenir les productions ovines et caprines structurellement fragiles en mettant en place, à partir de la campagne 2010, dans les départements de la France métropolitaine, une aide aux éleveurs d'ovins et de caprins.

La mise en place d'un soutien à un secteur donné au titre de l'article 68 nécessite le découplage préalable des aides préexistantes. Ainsi, la prime à la brebis (PB) et la prime supplémentaire (PS) sont intégralement découplées à compter de la campagne 2010.

La présente circulaire expose les conditions de mise en place de l'aide aux ovins ou aux caprins pour la campagne 2010 ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre. Cette circulaire sera complétée par :

- des circulaires relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en oeuvre du dispositif.

Principaux éléments pour la campagne 2010

Période de dépôt des demandes d'aides aux ovins ou aux caprins

Les demandes doivent être déposées ou réceptionnées à la direction départementale chargée de l'agriculture dont relève le siège de l'exploitation entre le 1er janvier et le 1er février 2010.

La période de dépôt tardif, fixée réglementairement à 25 jours calendaires, court du 2 au 26 février 2010. Ainsi, toute demande qui parvient à la direction départementale chargée de l'agriculture à partir du 27 février 2010 et ce, pour quelque raison que ce soit, est irrecevable.

NB : il peut être utilement rappelé aux agriculteurs que la date de prise en compte de leur demande est celle de la réception par la direction départementale chargée de l'agriculture et que, en cas d'envoi de leur demande par courrier, il est préférable que cet envoi soit fait en recommandé avec accusé de réception.

Engagement des effectifs d'ovins et de caprins

Les agriculteurs doivent engager, pour bénéficier de l'aide aux ovins ou de l'aide aux caprins, respectivement au moins 50 ovins éligibles ou 25 caprins éligibles. Sont considérées éligibles les brebis ou chèvres correctement identifiées qui ont mis bas au moins une fois ou qui sont âgées au moins d'un an.

Les animaux éligibles à l'aide doivent être détenus pendant une période de 100 jours consécutifs à compter du lendemain du dernier jour de la période de dépôt des demandes d'aide soit du 2 février au 12 mai 2010.

Au-delà du remplacement d'animaux engagés par des animaux éligibles au cours de la période de détention, le remplacement, pendant cette période, de brebis ou de chèvres engagées à l'aide par des agnelles ou des chevrettes est possible à condition notamment que leur identification soit intervenue dans les 7 jours suivant leur naissance. Le nombre de remplacement effectué par des agnelles ou des chevrettes est limité à 20 %

du nombre de brebis ou de chèvres engagé à l'aide.

Montant de l'aide

L'aide aux ovins et l'aide aux caprins bénéficient d'une enveloppe globale annuelle de 135 millions d'euros. Elle est répartie en deux sous-enveloppes, l'une de 125 millions d'euros consacrée à l'aide aux ovins et l'autre de 10 millions d'euros pour l'aide aux caprins.

Le montant unitaire de l'aide par ovin et par caprin est déterminé à l'issue de la campagne, après instruction des dossiers. Le montant de chaque aide n'est pas différencié selon le type de l'animal, allaitant ou laitier. Par contre, le montant unitaire de l'aide est majoré en 2010 dans les situations suivantes :

- pour les bénéficiaires de l'aide ovine, lorsque les éleveurs sont adhérents, au plus tard au dernier jour de la période de dépôt de la demande d'aide, à une Organisation de Producteurs (OP) commerciale reconnue pour le secteur ovin par le ministère en charge de l'agriculture ou lorsque les éleveurs ont conclu, dans les mêmes délais, un contrat avec un opérateur de l'aval correspondant au contrat type élaboré par l'interprofession ;
- pour les bénéficiaires de l'aide caprine, lorsque les éleveurs sont adhérents, au plus tard au dernier jour de la période de dépôt de la demande d'aide, au code mutuel caprin ou au guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH).

L'octroi de l'aide est indépendant de tout dispositif de droits à primes.

En 2010, pour l'aide aux ovins, le montant de l'aide de base est fixé à 21 euros et celui de la majoration à 3 euros. S'il est constaté un dépassement de l'enveloppe destinée à l'aide ovine, un coefficient stabilisateur est appliqué sur le montant de l'aide de base. A contrario, s'il est constaté une sous-consommation de l'enveloppe, le montant de la majoration sera alors augmenté.

Pour le calcul de l'aide au secteur caprin, le montant unitaire de l'aide est déterminé en effectuant le quotient du montant de la sous-enveloppe par le nombre d'animaux éligibles à l'aide, compte-tenu d'une majoration de l'aide de 3 euros.

L'aide aux caprins est limitée à 400 chèvres éligibles par exploitation, plafond auquel s'applique la transparence pour les GAEC (nombre de parts PAC à la date limite du dépôt de la demande d'aide).

Cette aide est soumise à une modulation de 8 % en 2010.

Paiement de l'aide

L'Agence de services et de paiement (ASP) effectue le paiement à compter du 1er décembre 2010, lorsque tous les justificatifs ont été fournis et les contrôles réalisés.

Tous les paiements doivent être effectués au plus tard le 30 juin 2011.

Déclaration de surfaces

Tous les éleveurs qui demandent l'aide aux ovins ou l'aide aux caprins et qui disposent de surfaces agricoles doivent déposer une déclaration de surfaces au plus tard le 17 mai 2010. En cas d'absence de dépôt de déclaration de surface, une réduction de 3 % est appliquée sur chaque aide directe demandée.

Publication des informations relatives aux bénéficiaires des aides PAC

En application du règlement (CE) n259/2008 de la Commission du 18 mars 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n1290/2005 du Conseil, en ce qui concerne la publication des informations relatives aux bénéficiaires de fonds en provenance du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), les informations sur les bénéficiaires des fonds de la PAC font l'objet de publications sur le site Telepac. Ces informations portent sur les noms des bénéficiaires et les montants d'aides perçues.

Sommaire

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE 5

1.1. PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES 5
1.2. MODIFICATION DES DEMANDES 5

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS ... 6

2.1. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR 6
2.1.1. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR A L'AIDE AUX OVINS 6
2.1.2. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR A L'AIDE AUX CAPRINS 6
2.2. ELIGIBILITE DES ANIMAUX 6

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR 7

3.1. LES ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE 7
3.1.1. MAINTIEN DES ANIMAUX ELIGIBLES PENDANT UNE PERIODE DE DETENTION OBLIGATOIRE 7
3.1.2. IDENTIFICATION DES ANIMAUX 8
3.1.3. LOCALISATION DES ANIMAUX 8
3.1.4. RESPECT D'UN RATIO DE PRODUCTIVITE POUR LES EXPLOITATIONS DEMANDANT L'AIDE OVINE 8
3.1.5. LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES 9
3.2. PRECISIONS SUR L'ENGAGEMENT RELATIF A LA LOCALISATION DES ANIMAUX 9
3.2.1. LA DECLARATION DE SURFACES 2010 9
3.2.2. LE BORDEREAU DE LOCALISATION DES ANIMAUX 10
3.3. DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR 10
3.3.1. DOCUMENTS DE SUIVI DE L'ELEVAGE 10
3.3.2. DECLARATION DE SURFACES (VOIR PARTIE 3.2.1 - LA DECLARATION DE SURFACES 2010) 11
3.3.3. DOCUMENTS PERMETTANT DE BENEFICIER D'UNE AIDE MAJOREE 11

4. LES MONTANTS DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS 11

4.1. L'AIDE AUX OVINS 12
4.2. L'AIDE AUX CAPRINS 12

5. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS 12

5.1. PERTE D'UN ANIMAL REGLEMENTAIREMENT NOTIFIEE 12
5.2. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES 13
5.3. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES .. 13

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

1.1. PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES

La période réglementaire fixée pour le dépôt de la demande d'aide aux ovins et de l'aide aux caprins court du 1er au 31 janvier de l'année. Lorsque le dernier jour de cette période est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la réglementation dispose que la période de dépôt est prolongée jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Ainsi, pour la campagne 2010, compte-tenu du fait que le 31 janvier est un dimanche, le dépôt des demandes s'effectue, auprès de la direction départementale chargée de l'agriculture dont relève le siège de l'exploitation, entre le 1er janvier et le 1er février 2010.

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de « dépôt tardif » qui court du 2 au 26 février 2010. Le dépôt d'une demande durant la période de dépôt tardif, entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires. Le tableau ci-dessous indique les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2010 :

Date dépôt	**02/02**	**03/02**	**04/02**	**du 05 au 07/02**	**08/02**	**09/02**	**10/02**	**11/02**	**du 12 au 14/02**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %

Date dépôt	**15/02**	**16/02**	**17/02**	**18/02**	**du 19 au 21/02**	**22/02**	**23/02**	**24/02**	**25/02**	**26/02**
Taux de réduction	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %	17 %	18 %	19 %

Enfin, toute demande réceptionnée à la direction départementale chargée de l'agriculture à partir du 27 février 2010 est irrecevable.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la direction départementale chargée de l'agriculture peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la direction départementale chargée de l'agriculture;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.2. MODIFICATION DES DEMANDES

Toute demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins peut être modifiée par l'éleveur, depuis le moment où la demande est déposée jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire. Toutefois, lorsqu'une mise à contrôle sur place a été notifiée à l'éleveur, celui-ci n'est plus autorisé à modifier sa demande sur quelque partie que ce soit, sauf si la modification porte sur une simple augmentation d'animaux engagés à l'aide. De même, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

Jusqu'à la fin de la période de dépôt tardif, le nombre d'animaux pour lesquels la prime est

demandée peut être augmenté ou diminué. En cas d'ajout d'animaux sur la demande d'aide, ceux-ci devaient cependant bien être présents sur l'exploitation au jour du dépôt de la demande initiale (NB : si le dépôt de la demande initiale a lieu au cours de la période de dépôt tardif, toute modification à la hausse de l'effectif engagé ne peut porter que sur des animaux présents sur l'exploitation au premier jour de la période de détention obligatoire). Dans ces situations d'ajout d'animaux, l'ensemble de la demande de prime est considérée comme ayant été déposée tardivement et fait l'objet des réductions prévues par la réglementation et rappelées au point 1.1.

Après la fin de la période de dépôt tardif, soit, pour la campagne 2010, à partir du 27 février, et jusqu'à la fin de la période de détention obligatoire, le nombre d'animaux déclaré ne peut être que réduit.

A tout moment, une demande d'aide aux ovins ou aux caprins peut être retirée par l'éleveur, dans sa totalité, sauf si une mise à contrôle lui a été notifiée.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS

2.1. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. La circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3028 du 18 mars 2009 précise les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides.

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif.

2.1.1. Eligibilité du demandeur à l'aide aux ovins

Pour la campagne 2010, un demandeur est éligible à l'aide aux ovins s'il :

- est producteur d'ovins, c'est-à-dire s'il détient, au moment du dépôt de sa demande, et au plus tard au 1er février 2010, des brebis, agnelles et/ou agneaux,
- engage au moins 50 brebis éligibles.

Par ailleurs, l'aide aux ovins est majorée pour les éleveurs adhérents, au plus tard au dernier jour de la période de dépôt de la demande d'aide, à une Organisation de Producteurs (OP) commerciale reconnue pour le secteur ovin par le ministère en charge de l'agriculture (liste figurant en annexe) ou qui ont conclu un contrat avec un opérateur de l'aval correspondant au contrat type élaboré par l'interprofession.

2.1.2. Eligibilité du demandeur à l'aide aux caprins

Pour la campagne 2010, un demandeur est éligible à l'aide aux caprins s'il :

- est producteur de caprins, c'est-à-dire s'il détient, au moment du dépôt de sa demande, et au plus tard au 1er février 2010, des chèvres, chevrettes et/ou chevreaux,
- engage au moins 25 chèvres éligibles.

Par ailleurs, l'aide aux caprins est majorée pour les éleveurs adhérents, au plus tard au dernier jour de la période de dépôt de la demande d'aide, au code mutuel caprin ou au guide de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH).

2.2. ELIGIBILITE DES ANIMAUX

Une brebis ou une chèvre éligible est une femelle de l'espèce ovine ou caprine correctement identifiée qui, au plus tard au dernier jour de la période de détention obligatoire, a mis bas au moins une fois ou qui est âgée au moins d'un an.

A contrario, une agnelle ou une chevrette est une femelle de l'espèce ovine ou caprine qui, au dernier jour de la période de détention obligatoire, a moins d'un an et qui n'a pas mis bas.

Dans le cadre du remplacement d'une brebis ou d'une chèvre engagée, une agnelle ou une chevrette est éligible si :

- elle a été identifiée selon les modalités de la réglementation en vigueur, dans les 7 jours qui ont suivi sa naissance ;
- si elle est née au plus tard le 31 décembre 2009 inclus.

Ces agnelles ou chevrettes peuvent assurer le remplacement d'animaux dans la limite de 20 % de l'effectif total engagé (voir partie 3.1.1 - Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire).

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1. LES ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE

3.1.1. Maintien des animaux éligibles pendant une période de détention obligatoire

Le demandeur d'une aide ovine ou caprine s'engage à maintenir sur son exploitation, pendant 100 jours à compter du lendemain de la date limite de dépôt des demandes à la direction départementale chargée de l'agriculture, c'est-à-dire du 2 février au 12 mai 2010 inclus, un effectif d'animaux éligibles au moins égal à celui pour lequel l'aide est demandée.

La vérification de cet engagement est effectuée lors du contrôle sur place à l'aide de l'ensemble des documents relatifs à l'élevage des animaux (voir partie 3.3 - Documents à fournir à l'appui des engagements pris par l'éleveur).

Dans ce cadre, et indépendamment de la notification des mouvements à l'Etablissement départemental de l'élevage (EDE), le demandeur doit notifier à la direction départementale chargée de l'agriculture toute sortie d'animal engagé sous 10 jours ouvrés (i.e. samedis, dimanches et jours fériés non compris), la date de réception à la direction départementale chargée de l'agriculture faisant foi. La notion de « sortie » comprend les ventes mais aussi tous les cas de mortalité ou d'abattage d'urgence (pouvant éventuellement conduire à reconnaître la circonstance naturelle), ainsi que tout événement exceptionnel justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant éventuellement conduire à reconnaître la force majeure).

Pendant la période de détention obligatoire des animaux, un éleveur qui perd un animal éligible engagé a la possibilité de le remplacer par un autre animal éligible déjà détenu ou par l'entrée d'un animal éligible dans l'exploitation dans les conditions suivantes :

- la sortie d'un animal éligible engagé doit être notifiée à la direction départementale chargée de l'agriculture dans les 10 jours ouvrés suivant l'événement (cf. paragraphe précédent) ;
- le remplacement doit intervenir dans un délai de 10 jours suivant l'évènement à l'origine de ce remplacement ;
- le remplacement doit être inscrit dans le document ad-hoc de suivi de l'élevage dans les 3 jours suivant son intervention (voir paragraphe 3.3.1 - Documents de suivi de l'élevage) ;
- le remplacement doit être notifié à la direction départementale chargée de l'agriculture dans les 5 jours ouvrés suivant son intervention.

En outre, un éleveur est autorisé à remplacer des animaux éligibles engagés et sortis par des animaux jeunes (agnelles ou chevrettes suivant l'aide demandée) et éligibles (voir partie 2.2 - Eligibilité des animaux), dans la limite de 20 % de l'effectif engagé (ou de l'effectif retenu si l'effectif engagé est ajusté suite à contrôle sur place). En d'autres termes, l'éleveur peut utiliser, au maximum, un nombre d'agnelles ou de chevrettes éligibles égal à 20 % de l'effectif engagé pour

remplacer des animaux engagés et sortis.

NB : un animal éligible engagé peut ainsi être remplacé, si nécessaire, plusieurs fois par un animal jeune éligible (si l'animal jeune, de remplacement, sort de l'exploitation et doit être à son tour, remplacé par un autre animal jeune).

> *Exemple :*
> *pour un effectif de 100 brebis engagées, 20 brebis sorties et non remplacées par des brebis, peuvent être remplacées chacune par une agnelle. Si une brebis sortie est remplacée à trois reprises par des agnelles, c'est-à-dire successivement par trois agnelles, l'éleveur ne dispose plus alors que de 17 agnelles pour effectuer au maximum 17 autres remplacements.*

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'application de pénalités, hormis dans les cas d'une reconnaissance des circonstances naturelles ou d'une reconnaissance des circonstances exceptionnelles.

3.1.2. Identification des animaux

Le demandeur s'engage à identifier chaque ovin ou caprin né sur l'exploitation et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation, conformément aux dispositions du règlement n 21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. Cela consiste notamment à :

- identifier les animaux selon les termes de la réglementation ;
- tenir à jour les documents relatifs à l'identification et aux mouvements des animaux prévus par la réglementation ;
- notifier au gestionnaire de la base de données nationale d'identification ou à l'établissement de l'élevage, au plus tard dans les 7 jours suivant l'évènement, les déplacements des ovins ou caprins à destination ou en provenance de son exploitation.

En application des dispositions spécifiques à l'aide, l'engagement relatif à l'identification consiste également à identifier dans les 7 jours suivant leur naissance, les agnelles et chevrettes destinées à remplacer les brebis et chèvres sorties de l'exploitation pendant la période de détention obligatoire.

3.1.3. Localisation des animaux

Le demandeur doit localiser ses animaux pour permettre la réalisation des contrôles sur place. Par défaut, la déclaration de surfaces de l'année précédente constitue le document de localisation. S'il y a des modifications, l'agriculteur doit compléter et fournir avec sa demande d'aide le bordereau de localisation. En outre, en cours de période de détention obligatoire des animaux, il doit notifier au préalable à la direction départementale chargée de l'agriculture tout changement de lieu de détention des animaux, à l'aide du bordereau de localisation joint au formulaire d'aide ou par courrier.

3.1.4. Respect d'un ratio de productivité pour les exploitations demandant l'aide ovine

Dans le cadre de l'aide ovine, le demandeur doit respecter un engagement relatif à la performance technique de son élevage. Ainsi, la productivité de son cheptel ovin, mesurée par un ratio correspondant au quotient du nombre de naissances en année civile « n-1 » par l'effectif de brebis mères présent au cours de la même année, doit être égale à une productivité minimale fixée à 0,5 naissance par brebis, ou à une référence arrêtée au niveau départemental, ce ratio de référence ne pouvant être inférieur à 0,3.

En 2010, dans un souci de mise en œuvre progressive de ce nouvel engagement, le non-respect du ratio de productivité ne conduit pas à supprimer totalement l'aide mais à un ajustement de l'effectif éligible primé, suite au contrôle sur place, pour que le ratio soit effectivement respecté sur cet effectif. Les écarts prévus par la réglementation SIGC s'appliquent suite à cet ajustement.

Exemples :

Un éleveur engage la totalité de son cheptel, soit 150 brebis. Le cheptel était déjà de 150 brebis en 2009. Le ratio de productivité du département est fixé à 0,5 agneau ou agnelle par brebis.

En contrôle sur place, il est constaté que cet éleveur a eu, en 2009, seulement 70 naissances : il ne respecte donc pas le ratio de productivité pour les 150 brebis détenues en 2009. Pour l'aide ovine 2010, l'effectif d'animaux éligibles est ajusté à 140 brebis (le ratio est bien respecté sur cet effectif réduit). L'écart est de 10 animaux, soit 7,1 %. Les pénalités SIGC s'appliquent et l'éleveur aura une pénalité de 7,1 % appliquée au montant à payer pour les 140 brebis primables.

Dans le cas d'une installation intervenue au cours de l'année 2009 ou de tout autre événement (changement de forme juridique, scission, fusion) intervenu avant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aide, la détermination du ratio de productivité de l'exploitation est effectuée sur la seule période de l'année 2009 au cours de laquelle existait le demandeur de l'aide.

Dans le cas d'une installation intervenue en 2010, avant le dépôt de la demande d'aide, ou si l'installation a lieu trop tardivement en 2009 pour que l'examen du ratio de productivité ait un sens, l'exigence est considérée comme respectée.

En cas d'augmentation de cheptel en cours d'année, et si les animaux entrés sur l'exploitation n'ont pu, au cours de l'année 2009, mettre bas, il n'est pas tenu compte de cette augmentation pour déterminer le ratio de productivité de l'exploitation.

3.1.5. Le respect de la conditionnalité des aides

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

3.2. PRECISIONS SUR L'ENGAGEMENT RELATIF A LA LOCALISATION DES ANIMAUX

3.2.1. La déclaration de surfaces 2010

Le demandeur de l'aide aux ovins ou de l'aide aux caprins qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier de déclaration de surfaces dans les délais prévus par la réglementation.

La déclaration de surfaces indique toutes les parcelles agricoles dont dispose le demandeur d'aide aux ovins ou aux caprins. Cependant, compte tenu du fait que le dépôt des déclarations de

surface 2010 n'intervient qu'après la fin de la période de détention obligatoire, c'est la déclaration de surfaces de l'année précédente qui est utilisée pour localiser les animaux lors d'un contrôle sur place.

3.2.2. Le bordereau de localisation des animaux

Dans le cas où le demandeur d'aides dispose de surfaces agricoles qui ne figurent pas sur sa déclaration de surfaces de l'année précédente, il doit la compléter par un bordereau de localisation des animaux sur lequel l'éleveur mentionne les parcelles ou les îlots (ou le lieu-dit) ne figurant pas sur la déclaration de surfaces de l'année précédente et sur lesquels est maintenu le troupeau pendant la période de détention.

NB : un exploitant peut faire pâturer ses animaux sur une ou des parcelles déclarées dans le dossier surface d'un autre exploitant à condition qu'il remplisse et transmette un bordereau de localisation à la direction départementale chargée de l'agriculture.

Le bordereau doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint le bordereau de localisation des animaux à sa demande d'aide. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande d'aide ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention obligatoire : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la direction départementale chargée de l'agriculture avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande d'aide.

3.3. DOCUMENTS A FOURNIR A L'APPUI DES ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ELEVEUR

L'éleveur doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande d'aide signé par l'éleveur.

Lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit ainsi produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents (ex : factures de vente ou d'achat). Il doit également autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date de dépôt de la demande d'aide. Le registre d'élevage est à conserver au moins 5 ans à compter de la date de la dernière information portée dans le registre.

3.3.1. Documents de suivi de l'élevage

L'éleveur qui demande le bénéfice d'une aide prévue au titre de la présente circulaire doit détenir les documents de suivi de son élevage permettant, lors des contrôles sur place, de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris dans le cadre du bénéfice de l'aide. L'éleveur doit notamment détenir et tenir à jour :

- le registre « identification » qui réunit l'ensemble des pièces ou renseignements ayant trait à l'identification des ovins ou des caprins : les documents de circulation, le recensement annuel, la liste des numéros des repères auriculaires posés et leur date de pose ainsi que le tableau de suivi des boucles de remplacement ;
- un document relatif au suivi des animaux de l'élevage. Ce document tient compte, à partir d'un état initial clairement précisé de l'ensemble des mouvements (i.e. les entrées, y compris les naissances, ainsi que les sorties, y compris les cas de mortalité) qui doivent ainsi y être consignées. Les documents de circulation des animaux doivent être conservés dans ce registre.

- un document listant toutes les naissances d'agneaux survenues sur l'exploitation durant l'année n-1 afin que soit vérifié le ratio de productivité. Ce document peut être le carnet d'agnelage ou un document équivalent.
- pour les éleveurs qui veulent pouvoir remplacer des femelles éligibles par de jeunes animaux éligibles, un document listant les jeunes animaux remplaçants (numéros et dates de pose des boucles et dates de naissance). Ce document peut être éventuellement intégré au registre « identification ».

Ces documents permettent notamment de déterminer si tous les animaux ayant fait l'objet d'une demande d'aide ont bien été détenus sur l'exploitation pendant toute la période de détention obligatoire. Ils permettent aussi de s'assurer du respect du ratio de productivité sur les exploitations ovines.

La vérification de l'exactitude des inscriptions qui sont portées dans ces documents pendant les six mois précédant le contrôle sur place est effectuée sur la base d'un échantillon de documents justificatifs, tels que factures d'achat ou de vente, bons d'équarrissage, certificats vétérinaires couvrant les six mois précédant le contrôle sur place. Si des anomalies sont constatées, le contrôle est porté à douze mois précédant le contrôle sur place.

Si les documents détenus sur l'exploitation ne permettent pas de s'assurer du respect des engagements pris par le demandeur, ou, a fortiori, si ces documents n'existent pas, l'aide est alors ajustée sur la base de ce qui a pu être vérifié.

3.3.2. Déclaration de surfaces (voir partie 3.2.1 - La déclaration de surfaces 2010)

3.3.3. Documents permettant de bénéficier d'une aide majorée

Le demandeur de l'aide ovine, s'il souhaite bénéficier d'une aide majorée, doit envoyer, avec sa demande d'aide, une preuve d'adhésion à une organisation de producteurs (OP) commerciale dans le secteur ovin et reconnue par le ministère chargé de l'agriculture ou une preuve de la signature d'un contrat avec un opérateur d'aval sur le modèle du contrat type élaboré par l'interprofession. L'engagement dans l'OP ou la signature du contrat doit intervenir au plus tard au dernier jour du dépôt de la demande d'aide ovine.

Le demandeur de l'aide caprine, s'il souhaite bénéficier d'une aide majorée, doit envoyer, avec sa demande d'aide, une preuve d'adhésion au guide des bonnes pratiques d'hygiène en élevage ou au code mutuel caprin. L'engagement dans ces démarches doit intervenir au plus tard au dernier jour du dépôt de la demande d'aide caprine.

4. LES MONTANTS DE L'AIDE AUX OVINS ET DE L'AIDE AUX CAPRINS

Les aides ne sont versées qu'aux éleveurs d'ovins et/ou de caprins qui déposent une demande d'aide ovine et ou caprine et qui s'engagent à respecter l'ensemble des conditions d'octroi de ces aides, conformément à la réglementation.

Les aides ne peuvent être versées qu'après réalisation et prise en compte des contrôles administratifs et sur place. L'Agence de Services et de Paiement procède au paiement de l'aide à compter du 1er décembre 2010.

Les aides sont soumises à la modulation, conformément aux dispositions prévues à l'article 7 du règlement (CE) n73/2009 du 19 janvier 2009. En 2010, la modulation conduit notamment à un prélèvement de 8 %, hors une franchise de 5 000 €, calculé sur l'ensemble des aides soumises à modulation.

4.1. L'AIDE AUX OVINS

L'enveloppe accordée pour la campagne 2010 à l'aide aux ovins est de 125 millions d'euros. Le montant unitaire de l'aide est calculé, à la fin de la campagne, en tenant compte du nombre d'animaux éligibles demandé à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place, sans différenciation entre femelles allaitantes et laitières.

Le montant de l'aide de base est fixé à 21 euros. Le montant de la majoration est fixé à 3 euros.

S'il est constaté un dépassement de l'enveloppe destinée à l'aide ovine, un coefficient stabilisateur est appliqué sur le montant de l'aide de base. Dans cette situation, la majoration est donc égale à 3 euros. A contrario, s'il est constaté une sous-consommation de l'enveloppe, le montant de la majoration sera alors augmenté. Dans cette situation, le montant de l'aide de base est égal à 21 euros.

Ainsi, en 2010, le montant de l'aide de base est au maximum de 21 euros par animal éligible à l'aide de base. Par ailleurs, le montant de la majoration est au minimum de 3 euros par animal éligible à l'aide majorée.

4.2. L'AIDE AUX CAPRINS

L'enveloppe accordée pour la campagne 2010 à l'aide aux caprins est de 10 millions d'euros. Le montant unitaire de l'aide est calculé, à la fin de la campagne, en effectuant le quotient du montant de l'enveloppe, minoré du montant nécessaire au paiement de la majoration, par le nombre de caprins femelles éligibles et demandées à l'aide, après réalisation des contrôles administratifs et sur place. En outre, il est tenu compte d'un plafonnement de 400 caprins par exploitation, plafond auquel s'applique le principe de la transparence pour les GAEC (i.e. le nombre de parts PAC)

Le montant de la majoration est fixé en 2010 à 3 euros par animal éligible.

5. LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

En déposant une demande d'aide aux ovins ou d'aide aux caprins, les agriculteurs s'engagent à maintenir durant la période obligatoire de détention, soit du 2 février au 12 mai 2010, un effectif d'ovins ou de caprins éligibles au moins équivalent à celui qu'ils ont déclaré. Ils s'engagent aussi à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention de l'aide, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion de l'aide, hormis dans le cas où une perte d'un animal a été réglementairement notifiée à la direction départementale chargée de l'agriculture.

5.1. PERTE D'UN ANIMAL REGLEMENTAIREMENT NOTIFIEE

Toute perte d'un ovin ou d'un caprin éligible et non remplacé doit être notifiée dans les délais impartis, soit 10 jours ouvrés, auprès de la direction départementale chargée de l'agriculture. Cette notification conduit à n'appliquer aucune pénalité sur le montant de la prime car elle vaut modification à la baisse du nombre d'animaux déclaré à la prime. La notification de perte peut se faire par courrier à l'aide de la partie de l'imprimé réservée à cet effet.

Toutefois, la notification n'entraîne pas cette modification à la baisse du nombre d'animaux déclaré lorsque la perte subie peut être reconnue en circonstances naturelles ou en circonstances exceptionnelles (voir partie 5.2 et 5.3 ci-après).

En revanche, toute perte d'un ovin ou caprin éligible et non remplacé, non notifiée à la direction

départementale chargée de l'agriculture dans les délais de 10 jours ouvrés, entraîne un écart sur le nombre d'animaux retenus pour l'aide et pour le calcul des sanctions.

5.2. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES NATURELLES

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal (non remplacé) ayant fait l'objet d'une demande d'aide a été notifiée à la direction départementale chargée de l'agriculture dans les dix jours ouvrés suivant la constatation de l'événement, et que cette perte correspond à une situation permettant une reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau (mort d'animaux), la perte de l'animal n'entraîne aucune pénalité sur le calcul de la prime. L'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux déclaré à la prime. Ainsi, si cette reconnaissance en circonstance naturelle ne permet pas d'accorder l'aide pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux déclaré et d'atteindre, dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis pour pouvoir prétendre à l'aide, une demande d'aide aux ovins ou aux caprins ne pouvant être retenue que si elle porte sur respectivement au moins 50 brebis éligibles ou 25 chèvres éligibles.

La notion de circonstance naturelle est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin ou caprin. En tout état de cause, peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (exemple : attaque de chiens errants) ;
- la vente d'un animal suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal, même pour faire face à des échéances financières impératives, ne constituent pas des cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau. Toutefois, si l'éleveur notifie à la direction départementale chargée de l'agriculture, dans les délais réglementaires, soit 10 jours ouvrés, la sortie de l'animal concerné, cette notification est considérée comme une modification de sa demande d'aide et aucune sanction n'est appliquée.

5.3. SITUATION PERMETTANT LA RECONNAISSANCE DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un événement de caractère exceptionnel, non prévisible par l'exploitant au moment du dépôt de la demande d'aide, survenu au cours de la période de détention obligatoire et entraînant le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal, notifiée à la direction départementale chargée de l'agriculture dans les délais impartis, peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstance exceptionnelle, dite également de force majeure.

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont, par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitation ;
- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur,
- une attaque du cheptel par un animal appartenant à une espèce protégée (exemple : lynx, loup) affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La notification de ces évènements par le demandeur est obligatoire et doit être faite par écrit à la direction départementale chargée de l'agriculture dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant est en mesure de le faire.

Les demandes de reconnaissance de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs (BSD) de la DGPAAT.

Lorsque la force majeure ou la circonstance exceptionnelle est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux admissibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

Application à quelques cas :

- Une incapacité professionnelle de longue durée du demandeur d'aide justifiant le non-maintien du cheptel pendant la totalité de la période de détention obligatoire.

Si un évènement grave, imprévisible au moment du dépôt de la demande (qui se produit postérieurement au dépôt de la demande et le plus souvent soudainement) se traduit par une incapacité professionnelle du demandeur à assurer le maintien de son troupeau jusqu'au terme de la période de détention, la situation créée par cet événement peut faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure.

En revanche, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande ou s'il s'agit d'une réduction progressive d'activité, ces situations ne peuvent pas être interprétées comme des cas de force majeure.

- Un abattage pour maladie contagieuse

Les abattages dus à une maladie contagieuse de l'espèce ovine ou caprine entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à cette maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale), et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la direction départementale chargée de la santé et la protection animales. En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander à la direction départementale chargée de la santé et la protection animales d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous rappellerez aux éleveurs l'obligation de notifier l'abattage de leurs animaux à la direction départementale chargée de l'agriculture dans un délai de 10 jours ouvrés.

- Perte de brebis ou de chèvre pour cause de fièvre catarrhale

En raison de la fièvre catarrhale qui provoque aujourd'hui des pertes dans les cheptels ovins et caprins, vous devez soumettre au Bureau des soutiens directs (BSD) à la DGPAAT une demande de reconnaissance de la force majeure pour les animaux, éligibles et demandés à l'aide, victimes de cette épizootie pendant la période de détention obligatoire.

A toute demande est jointe une attestation de la direction départementale chargée de la santé et la protection animales attestant que l'exploitation a été touchée par la fièvre catarrhale ovine.

Toutefois, cette reconnaissance n'est possible, comme dans tous les autres cas de reconnaissance de la force majeure, que si l'exploitation n'a pas été reconnue infectée de fièvre catarrhale avant le dépôt de la demande de prime.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel, ou une partie de son cheptel, sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, vous devez saisir le Bureau des soutiens directs (BSD) pour demander que les animaux sortis soient reconnus en force majeure. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de l’aide, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

Le directeur général des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

Annexes

Annexe 1 : modèle d’arrêté préfectoral fixant le ratio de productivité départemental

Annexe 2 : liste des OP reconnues par le MAAP pour le secteur ovin

Annexe 1 : modèle d'arrêté préfectoral fixant le ratio de productivité départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE ……..

Direction départementale de l'équipement et de l' agriculture

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de

Direction départementale des territoires de

…….

ARRETE n

définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la campagne 2010

LE PREFET DE XXXXXX;

VU le règlement (CE) n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU la réglementation nationale prise pour application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (CE) n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 (à compléter lorsque les textes nationaux seront publiés) ;

CONSIDERANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du jj/mm/aaaa;

A R R E T E

Article 1er : un agriculteur, souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2010, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département XXXX, s'engage à respecter un ratio de productivité fixé à XXXX naissance par brebis.
(la valeur du ratio ne peut être inférieure à 0,3 naissance par brebis. Par défaut, cette valeur est à 0,5 naissances par brebis).

Article 2 : le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt /de l'équipement et de l'agriculture / des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à xxxx, le jj/mm/aaaa

Annexe 2 : liste des OP commerciales reconnues par le MAAP pour le secteur ovin

Numéro OP	Département	Dénomination sociale	Sigle	Ville
01-02-2066	1	SCA DES BERGERS REUNIS DE L'AIN	COBRA	BOURG EN BRESSE
02-02-2067	2	LES BERGERS DU NORD-EST		RD 946 – 08130 SAULCES CHAMPENOISES
03-02-2068	3	GROUPEMENT DE PRODUCTEURS D'AGNEAUX DE PLEIN AIR DU CENTRE	GAPAC	DEUX CHAISES
03-02-2069	3	SCA ""OVICOOP ALLIER""		BIZENEUILLE
03-02-2070	3	SCA D'ABATTAGE DE VIANDES DU CENTRE	SOCAVIAC	VILLEFRANCHE D'ALLIER
03-02-2071	3	SOCIETE COOPERATIVE DE BOURBON L'ARCHAMBAULT	SICABA	BOURBON L'ARCHAMBAULT
04-02-2072	4	SCA DE L'AGNEAU DE HAUTE-PROVENCE	SOCAHP	SISTERON
05-02-2073	5	SCA L'AGNEAU DES ALPES DU SUD	SICAMA	GAP
12-02-2229	12	SCA CEMAC-COBEVIAL	CEMAC-COBEVIAL	LAGUIOLE
12-77-1422	12	SCA CEMAC-COBEVIAL	CEMAC-COBEVIAL	LAGUIOLE
12-02-2077	12	SCA UNICOR	UNICOR	RODEZ CEDEX 9
12-02-2079	12	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE SA APROVIA	APROVIA	RIGNAC
12-02-2078	12	GROUPEMENT DES ELEVEURS DE BREBIS DU BASSIN DE ROQUEFORT	GEBRO	
12-05-2236	12	SCA CEMAC-COBEVIAL	CEMAC-COBEVIAL	LAGUIOLE
13-02-2080	13	SCA DES ELEVEURS DE PROVENCE ""LE MERINOS""	LE MERINOS	SAINT MARTIN DE CRAU
16-02-2082	16	SCA CHARENTE OVINS		LESSAC
19-02-2224	19	COOPERATIVE AGRICOLE DES ELEVEURS DU PAYS VERT (ex CELVIA)	CEPV	NAVES
19771078	19	SCA LIMOUSINE-COOP	-	19000 MEYMAC
21-02-2083	21	SOCIETE COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS BOURGOGNE ELEVAGE	SCICAV BOURGOGNE ELEVAGE	VENAREY LES LAUMES
21-73-1415	21	SOCIETE COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS (SCICAV) DES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	SCICAV LES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	VENAREY LES LAUMES
22-02-2084	22	SCA ""LE GOUESSANT""		LAMBALLE
23-02-2085	23	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE LA MARCHE	CELMAR	LA SOUTERRAINE
23-02-2086	23	SCA CREUSE-CORREZE-BERRY ELEVAGE	CCBE	GUERET
24-02-2214	24	SCA UNIVIA PERIGORD LIMOUSIN AGENAIS	UNIVIA	RIBERAC
26-02-2088	26	SCA DIE-GRILLON		DIE
26771151	26	SICA Les éleveurs des Pré Alpes du Sud	-	Le Rafour 26510 REMUZAT
26771152	26	SCA DIE-GRILLON		Foyer du Progrès Agricole 26150 DIE
27-02-2089	27	SCA ""OVINS 27""	OVINS 27	LE NEUBOURG
30-02-2090	30	SCA LES ELEVEURS DU LANGUEDOC	COOPEL	NIMES
31-02-2230	31	Société coopérative agricole TERRE OVINE		TOULOUSE
33-02-2092	33	SCA ""GROUPEMENT DES ELEVEURS GIRONDINS""	G.E.G.	GIRONDE SUR DROPT
35-02-2093	35	SCA OVI-OUEST	OVI-OUEST	NOYAL SUR VILAINE
35-05-2195	35	SCA OVI-OUEST	OVI-OUEST	NOYAL SUR VILAINE
36-02-2222	36	AGNEAU BERRY SOLOGNE	ABS	SACIERGES-SAINT-MARTIN

Numéro OP	Département	Dénomination sociale	Sigle	Ville
39-02-2095	39	COOPERATIVE AGRICOLE FRANCHE COMTE AGNEAU		ST GERMAIN LES ARLAY
42-02-2097	42	COOPERATIVE OVINE RHONE ET LOIRE	COREL	BALBIGNY
46-02-2103	46	Coopérative agricole de production et d'élevage du Lot	SCA CAPEL	46002 CAHORS
46-02-2104	46	Société coopérative agricole des éleveurs Caussenards	GEOC	46320 LIVERNON
47-02-2105	47	Société coopérative agricole EXPALLIANCE		47150 MONFLANQUIN
52-02-2110	52	COOPERATIVE AGRICOLE BETAIL ET VIANDE DE MOUTON	COBEVIM	FOULAIN
54-02-2113	54	SCA DES PRODUCTEURS DE VIANDE DE LORRAINE	CAPVL	VILLE EN VERMOIS
54-02-2196	54	UNION COOPERATIVES LORRAINE ELEVAGE	CLOE	VILLE EN VERMOIS
54771191	54	SCA des producteurs de viande de Lorraine	CAPVL	Corvée Moutarde 54524 VILLE EN VERMOIS
55-02-2231	55	Coopérative EMC2	EMC2	Bras sur Meuse
57771192	57	Coopérative agricole de production de viande	CAPV	57420 COIN LES CUVRY
63-02-2119	63	SCA ""OVIMONTS""	OVIMONTS	VIC LE COMTE
63-02-2117	63	SCA DES PRODUCTEURS OVINS D'AUVERGNE	COPAGNO	LEMPDES
63771109	63	SCA ""OVIMONTS""	OVIMONTS	LAPS 63270 VIC LE COMTE
637763	63	SCA de production et de commercialisation d'Agnelles des Domes	COPA-DOMES	81, rue de l'Ambène - BP 147 63200 RIOM
64-02-2122	64	ALLIANCE OVINE BASCO-BEARNAISE	AOBB SCA	OLORON
64-02-2121	64	COOPERATIVE AGRICOLE OVINE DU SUD-OUEST	CAOSO	IDAUX-MENDY
64-02-2120	64	SCA DES AGNEAUX DE LAIT DES PYRENEES	AXURIA	MAULEON
64-02-2118	64	SCA LUR BERRI	LUR BERRI	AICIRITS
64771040	64	Coopérative agricole ovine du Sud-Ouest	CAOSO	Z.A. 64130 IDAUX-MENDY
66-02-2124	66	COOPERATIVE OVINE DES PYRENEES-ORIENTALES	COPO	PERPIGNAN
67-02-2125	67	COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE VIANDE D'ALSACE	COPVIAL	BRUMATH
71-02-2126	71	COOPERATIVE DE PRODUCTION ET DE VENTE DES OVINS D'ENTRE SAONE ET LOIRE	COOPROVOSEL	LA BOULAYE
71771140	71	Coopérative de production et de vente des ovins d'entre Saône et Loire	COOPROVOSEL	RECUANGE 71320 LA BOULAYE
79-02-2128	79	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE VIANDE	CAVEB	CHATILLON SUR THOUET
79-02-2129	79	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE TELDIS-ELEVAGE	TELDIS	VIENNAY
11-02-2075	81	SCA GROUPE COOPERATIF OCCITAN -	GCO	CASTRES
81-02-2130	81	SICA DES PRODUCTEURS OVINS DU TARN ET DE L'AVEYRON	SICAGNOLIN	VALENCE D'ALBIGEOIS
85-02-2131	85	VENDEE SEVRES OVINS	VSO	LA ROCHE SUR YON CEDEX
85771319	85	SCA Mouton vendéen	-	85000 LA ROCHE SUR YON
86-02-2132	86	SCA GROUPEMENT DES ELEVEURS DU HAUT-POITOU	GEHP	MONTMORILLON
8677937	86	SCA GEODE		1, route de Chauvigny 86500 MONTMORILLON
87-02-2183	87	ORGANISATION DES PRODUCTEURS ASSOCIES DU LIMOUSIN	OPALIM	LIMOGES CEDEX
87-02-2134	87	SCA ""BELLAC-OVINS""	BELLAC OVIN	PEYRAT DE BELLAC
87-02-2133	87	SCA LIM-OVINS	LIMOVIN	LIMOGES CEDEX
89-73-1145	89	COOPERATIVE AGRICOLE INTERDEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DE L'AUBE, DU LOIRET, DE L'YONNE ET DE LA NIEVRE	CIALYN	MIGENNES